

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2024-009

R-4241-2023

8 février 2024

PRÉSENT :

François Émond
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision finale et sur les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel

Demande relative au remplacement d'équipement à 315-120 kV et à l'ajout de transformateurs à 315-25 kV au poste de La Prairie

Demanderesse :

Hydro-Québec
représentée par M^e Yves Fréchette.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE	6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	7
4. DESCRIPTION DU PROJET	9
<i>Maintien des actifs</i>	9
<i>Croissance des besoins de la clientèle</i>	10
5. JUSTIFICATION DU PROJET	12
<i>Maintien des actifs</i>	12
<i>Croissance des besoins de la clientèle</i>	15
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	18
7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET	20
8. IMPACT TARIFAIRE	22
9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	24
10. LISTE DES PRINCIPALES NORMES TECHNIQUES APPLIQUÉES AU PROJET	25
11. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D’AUTRES LOIS	26
12. OPINION DE LA RÉGIE	26
13. DEMANDES D’ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL	27
DISPOSITIF :	31

1. DEMANDE

[1] Le 24 octobre 2023, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande (la Demande) afin d'obtenir l'autorisation de remplacer trois transformateurs de puissance à 315-120 kV, les équipements d'appareillage et les systèmes d'automatismes liés à la section à 315 kV, de reconstruire complètement la section à 120 kV, d'ajouter deux transformateurs de puissance à 315-25 kV, au poste de La Prairie et de réaliser des travaux connexes (le Projet)¹. Cette Demande est soumise en vertu des articles 31 (1) (5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement).

[2] Le Transporteur inclut, dans sa preuve, quatre documents qu'il dépose sous pli confidentiel⁴ :

- les schémas unifilaires relatifs au Projet;
- les taux d'inflation spécifiques ventilés par composante;
- les coûts détaillés du Projet;
- les coûts annuels du Projet.

[3] Une version caviardée des taux d'inflation ventilés par composantes ainsi qu'une version caviardée des coûts détaillés du Projet sont également déposées⁵.

[4] Le Transporteur demande à la Régie de rendre des ordonnances de traitement confidentiel à l'égard de certains renseignements contenus dans ces documents⁶.

[5] Le 9 novembre 2023, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Transporteur par voie de consultation⁷. Elle fixe au 8 décembre 2023 la date limite pour le dépôt des

¹ Pièce [B-0002](#).

² [RLRQ, c. R-6.01](#).

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 2](#).

⁴ Respectivement les pièces B-0005, B-0007, B-0008 et B-0010 (révisé par B-0018), déposées sous pli confidentiel.

⁵ Pièces [B-0006](#), Annexe 5, révisée par [B-0017](#), et [B-0009](#).

⁶ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3, par. 8 à 12 et conclusions de la Demande.

⁷ Pièce [A-0003](#).

commentaires des personnes intéressées et au 15 décembre 2023, celle pour la réponse du Transporteur à ces commentaires. Elle demande également au Transporteur de publier cet avis sur son site internet⁸. Le 10 novembre 2023, le Transporteur confirme à la Régie cette publication⁹.

[6] La Régie n'a reçu aucun commentaire de personnes intéressées.

[7] Le 22 novembre 2023, la Régie transmet sa demande de renseignements (DDR) n° 1 au Transporteur¹⁰, qui y répond le 6 décembre 2023¹¹. À cette occasion, le Transporteur révisé les pièces B-0006 et B-0010¹².

[8] Ce même jour, la Régie entame son délibéré à l'égard de la demande d'autorisation de la réalisation du Projet.

[9] La présente décision porte sur la demande du Transporteur d'autorisation requise pour la réalisation du Projet, ainsi que sur ses demandes d'ordonnances de traitement confidentiel visant certains documents et renseignements.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis par le Transporteur.

⁸ Pièce [A-0002](#).

⁹ Pièce [B-0012](#).

¹⁰ Pièce [A-0005](#).

¹¹ Pièce [B-0019](#).

¹² Pièces [B-0017](#) (version caviardée) et B-0018, sous pli confidentiel.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[11] Le poste de La Prairie situé dans la ville de Brossard près de l'intersection des autoroutes 10 et 30 a été mis en service en 1959. Il est caractérisé par trois paliers de tension, soit les sections à 315 kV, à 120 kV et à 25 kV. Il est alimenté à 315 kV par les postes stratégiques Hertel à 735-315 kV et Boucherville à 735-315-230 kV. Il alimente sept postes satellites à 120-25 kV, soit les postes Adélarde-Godbout, de Delson, de L'Acadie, Marie-Victorin, de Richelieu, de Saint-Basile et de Saint-Maxime, ainsi que le poste satellite à 120-12 kV Central-2.

[12] Depuis 2020, il alimente la nouvelle section à 25 kV du poste de La Prairie de façon temporaire. Ces postes satellites desservent plus de 250 000 clients des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu, de La Vallée-du-Richelieu et de Roussillon, ainsi que de l'agglomération de Longueuil et du centre-ville de Montréal¹³.

[13] La Figure 1 suivante présente l'emplacement géographique du poste de La Prairie visé par le Projet, des postes stratégiques alimentant ce poste et des postes satellites alimentés.

FIGURE 1
EMPLACEMENT GÉOGRAPHIQUE DU POSTE DE LA PRAIRIE



Source : Pièce [B-0004](#), Figure 1, p. 7.

¹³ Pièce [B-0004](#), p. 7 et 8.

[14] Le Projet, d'un coût total de 285,8 M\$, s'inscrit dans les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Croissance des besoins de la clientèle ». Il vise à assurer la pérennité des installations au poste de La Prairie par le remplacement de plusieurs équipements d'appareillage et de systèmes d'automatismes ayant dépassé leur durée de vie utile, ainsi que de répondre à la croissance de la charge d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dans les zones de développements anticipées à proximité du poste de La Prairie (les Zones). Les mises en service sont prévues pour les mois de novembre 2026, 2027, 2028 et 2029¹⁴.

[15] Le Transporteur précise qu'afin de respecter l'échéancier des travaux, il doit poursuivre certaines activités d'ingénierie indispensables, notamment, pour la sécurisation de l'approvisionnement de certains matériels nécessaires à la réalisation du Projet¹⁵, avant que la Régie ne rende sa décision sur la Demande.

Poste de La Prairie à 315-120 kV

[16] L'enjeu principal au poste de La Prairie est que plusieurs équipements d'appareillage à 315 kV et à 120 kV, ainsi que des systèmes d'automatismes, doivent être remplacés soit parce qu'ils ont atteint leur durée de vie utile ou qu'un niveau de risque requiert leur remplacement¹⁶.

[17] Le poste comprend cinq transformateurs de puissance à 315-120 kV dont quatre de 240 MVA (T1, T2, T4 et T5) et un de 270 MVA (T3). Parmi eux, trois transformateurs de puissance à 315-120 kV (T1, T2 et T4), ainsi que plusieurs équipements d'appareillage et des systèmes d'automatismes à 315 kV et à 120 kV, ont atteint la fin de leur durée de vie utile. Le remplacement de ces derniers pour l'ensemble des sections à 315 kV et à 120 kV est justifié.

Section 25 kV du poste de La Prairie

[18] La section à 25 kV du poste de La Prairie ainsi qu'un nouveau bâtiment de commande ont été mis en service en 2020. L'ajout de la nouvelle section à 25 kV visait à

¹⁴ Pièces [B-0002](#), p. 2, par. 5 et 6 et [B-0004](#), p. 5.

¹⁵ Pièce [B-0004](#), p. 5.

¹⁶ Pièce [B-0004](#), p. 8.

assurer l'alimentation de la charge croissante à moyen et à long terme au sud de la région métropolitaine de Montréal¹⁷.

[19] Deux transformateurs de puissance à 120-25 kV de 47 MVA ont été installés de façon temporaire afin d'alimenter la charge de cette nouvelle section à 25 kV, dans l'attente de l'installation prévue de transformateurs à trois enroulements à 315-120-25 kV de 450 MVA, dont le tertiaire à 25 kV offrait une puissance de 100 MVA.

[20] Cette solution ayant été abandonnée, l'autorisation demandée par le Transporteur vise donc également l'ajout de deux transformateurs de puissance normalisés à 315-25 kV de 100 MVA avec équipements connexes qui remplaceront les deux transformateurs de puissance, installés de façon temporaire, alimentant actuellement la charge de la section à 25 kV du poste de La Prairie¹⁸.

4. DESCRIPTION DU PROJET

[21] Afin d'atteindre les objectifs du Projet, le Transporteur prévoit la réalisation des travaux décrits ci-après au poste de La Prairie, répartis selon les catégories d'investissements suivantes¹⁹.

Maintien des actifs

[22] Le Transporteur souligne que des interventions sont principalement requises sur des équipements d'appareillage électrique et sur des systèmes d'automatismes pour l'ensemble des sections à 315 kV et à 120 kV.

[23] Les travaux associés au maintien des actifs du poste de La Prairie sont décrits ainsi par le Transporteur :

- remplacement de 21 sectionneurs à 315 kV;

¹⁷ Dossier R-4029-2017, décision [D-2018-059](#).

¹⁸ Pièce [B-0004](#), p. 15.

¹⁹ Pièce [B-0004](#), p. 10 et 11.

- remplacement de neuf transformateurs de mesure de tension à 315 kV;
- remplacement de trois transformateurs de mesure de courant à 315 kV;
- remplacement des transformateurs de puissance T1, T2 et T4 à 315-120 kV de 240 MVA par trois transformateurs de puissance normalisés à 315-120 kV de 450 MVA;
- reconstruction de la section à 120 kV en étapes nécessitant un agrandissement du poste à l'intérieur des limites du terrain d'Hydro-Québec. La nouvelle configuration normalisée inclura :
 - 22 disjoncteurs à 120 kV;
 - 58 sectionneurs à 120 kV;
 - 12 départs de lignes à 120 kV;
 - 4 batteries de condensateurs de 108 MVAR;
- déplacement des 11 lignes existantes à 120 kV selon la nouvelle section à 120 kV;
- démantèlement de la section à 120 kV en étapes;
- remplacement des transformateurs des systèmes d'alimentation auxiliaires;
- remplacement de tous les systèmes d'automatismes des sections à 315 kV et à 120 kV;
- démantèlement de l'ancien bâtiment de commande;
- travaux connexes aux postes Hertel, de Saint-Maxime, Adélarde-Godbout, de Delson, de Chambly, de Saint-Basile et Viger, soit le remplacement de systèmes de protection de lignes, de systèmes de protection de défaillance de disjoncteurs et de téléprotection de lignes;
- travaux connexes de télécommunication pour numériser des liens entre le poste de La Prairie et les postes connexes.

Croissance des besoins de la clientèle

[24] Les travaux associés à la croissance des besoins de la clientèle sont décrits ainsi :

- ajout de deux transformateurs de puissance normalisés à 315-25 kV de 100 MVA avec équipements connexes;
- ajout d'un disjoncteur à 25 kV;
- ajout de trois sectionneurs à 25 kV;

- ajout d'un parafoudre à 25 kV.

[25] Le Transporteur présente le calendrier de réalisation des travaux liés au Projet.

TABLEAU 1
CALENDRIER DE RÉALISATION

Activité	Début	Fin
Avant-projet	Mars 2018	Juin 2023
Autorisation de la Régie de l'énergie	Octobre 2023	Avril 2024
Projet	Avril 2024	Décembre 2030
Mises en service		
- Équipements d'appareillage et systèmes d'automatismes, incluant deux transformateurs à 315-120 kV et un transformateur à 315-25 kV		Novembre 2026
- Équipements d'appareillage et systèmes d'automatismes		Novembre 2027
- Équipements d'appareillage et systèmes d'automatismes, incluant un transformateur à 315-120 kV		Novembre 2028
- Équipements d'appareillage et systèmes d'automatismes, incluant un transformateur à 315-25 kV		Novembre 2029

Source : Pièce [B-0004](#), p. 13.

[26] Le Transporteur présente un tableau indiquant la concordance entre les pièces de sa demande présentée conformément à l'article 73 de la Loi, et les renseignements requis par le Règlement²⁰.

[27] Enfin, le Transporteur présente les autorisations gouvernementales exigées ou qui pourraient l'être en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet²¹.

[28] Le Transporteur souligne qu'il n'a mené aucune activité d'information ou de consultation faisant état du choix de la solution puisque les travaux du Projet, entièrement effectués à l'intérieur du poste de La Prairie, ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts ou de faire l'objet de préoccupations dans le milieu. En réponse à une question de la DDR

²⁰ Pièce [B-0004](#), p. 6, Tableau 1.

²¹ Pièce [B-0017](#), Annexe 3.

de la Régie, il n'exclut pas, qu'au besoin, des mesures seraient mises en œuvre afin de limiter les impacts des activités de transport et de circulation résultant des travaux d'excavation et de terrassement du Projet²².

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[29] Le Projet a pour objectif de répondre aux besoins de pérennité du poste de La Prairie et de croissance de la charge du Distributeur dans les Zones.

Maintien des actifs

[30] Le Projet vise, dans un premier temps, à assurer la pérennité des installations du poste de La Prairie. À cet égard, le Transporteur justifie le Projet en s'appuyant sur sa « *Stratégie de gestion de la pérennité des actifs du Transporteur* » (la Stratégie), qui lui permet d'identifier les équipements évalués à risque devant faire l'objet d'interventions²³.

[31] Le Transporteur présente l'âge et la durée de vie des principaux équipements d'appareillage visés par le Projet au poste de La Prairie dans le Tableau suivant :

²² Pièces [B-0004](#), p. 13 et [B-0019](#), p. 34.

²³ Pièce [B-0004](#), p. 14.

TABLEAU 2
ÂGE ET DURÉE DE VIE UTILE DES ÉQUIPEMENTS ET DES SYSTÈMES

Équipements	Âge ⁵	Durée de vie
Sectionneurs à 315 kV	60 à 70	40
Transformateurs de mesure à 315 kV	43 à 58	30
Transformateurs de puissance à 315-120 kV	58 à 60	50
Disjoncteurs à 120 kV	44 à 67	30
Sectionneurs à 120 kV	56 à 72	40
Transformateurs de mesure à 120 kV	36 à 70	30
Banc de condensateur à 120 kV	41 à 56	30
Systèmes de protections et téléprotection électromécaniques ou statiques	44 à 61	20
Systèmes de protections et téléprotection numériques	17 à 26	15
Capteurs de mesure	35 à 47	15
Systèmes de commande électromécaniques ou statiques	39 à 59	20

Source : Pièce [B-0004](#), p. 14, Tableau 4.

[32] Le Transporteur souligne que des interventions sont requises sur les équipements évalués à risque qui ont dépassé leur durée de vie utile, principalement des équipements d'appareillage électrique, et des systèmes d'automatismes pour l'ensemble des sections à 315 kV et à 120 kV, dont l'obsolescence et la vétusté constatées justifient leur remplacement²⁴.

[33] Puisque tous les systèmes d'automatismes de l'ancien bâtiment seront remplacés dans le nouveau bâtiment de commande, le Projet prévoit également démanteler cet ancien bâtiment, ainsi que de compléter la numérisation du poste²⁵.

[34] Les interventions incluent, notamment, le remplacement de trois des cinq transformateurs de puissance à 315-120 kV et la reconstruction complète des jeux de barres à 120 kV prévue.

[35] Ces trois transformateurs à 315-120 kV de 240 MVA doivent être remplacés par de nouveaux transformateurs de 450 MVA, soit la seule puissance normalisée pour ce niveau de tension. La section à 120 kV sera reconstruite avec des équipements adéquats pour la puissance de ces nouveaux transformateurs. Par conséquent la capacité ferme de

²⁴ Pièce [B-0004](#), p. 14.

²⁵ Pièce [B-0004](#), p. 14.

transformation applicable en planification à 315-120 kV augmentera de 1 361 MVA à 1 766 MVA.

[36] Dans le dossier R-4029-2017, le Transporteur prévoyait remplacer les transformateurs de puissance à 315-120 kV (T1 et T2) par un nouveau type de transformateur à trois enroulements à 315-120-25 kV de 450 MVA. Une solution qui permettait également d'alimenter la nouvelle section à 25 kV du poste par le tertiaire à 25 kV d'une puissance de 100 MVA de ces transformateurs, alors en développement.

[37] En suivi administratif de ce dossier, il informait la Régie que la reconstruction complète des jeux de barres à 120 kV devrait être réalisée avant l'installation des nouveaux transformateurs à trois enroulements à 315-120-25 kV et que l'installation des nouveaux transformateurs à 315-120-25 kV serait réalisée dans le cadre d'un projet de pérennité global du poste de La Prairie qui intégrerait la reconstruction complète des jeux de barres²⁶.

[38] Dans le cadre de la Demande, le Transporteur confirme que le projet de pérennité annoncé précédemment est inclus au Projet²⁷.

[39] D'autre part, le recours aux transformateurs à trois enroulements ayant été écarté depuis, le Transporteur souligne que ces derniers ne sont pas présentés parmi les solutions envisagées²⁸. En réponse à une DDR de la Régie, il explique sa décision d'abandonner la fabrication de ce type de transformateur et de ne plus y avoir recours dans le cadre du Projet par le fait que le prototype du transformateur développé par le fabricant a échoué les essais de type²⁹.

[40] Le Transporteur précise tout d'abord que le remplacement du troisième transformateur de puissance à 315- 120 kV (T4), tout comme celui des transformateurs T1 et T2, s'appuie sur la Stratégie puisqu'il est évalué à risque et a dépassé sa durée de vie utile³⁰.

²⁶ [Suivi administratif – Décision D-2018-059 relative au remplacement de transformateurs à 315- 120 kV et à l'ajout d'une nouvelle section à 25 kV au poste de La Prairie](#), 31 mai 2021.

²⁷ Pièce [B-0019](#), p. 4.

²⁸ Pièce [B-0004](#), p. 8.

²⁹ Pièce [B-0019](#), p. 6 et 7.

³⁰ Pièce [B-0019](#), p. 8.

[41] Il explique que son remplacement ne faisait pas l'objet du dossier R-4029-2017, puisque la solution retenue du remplacement de deux transformateurs de puissance à 315-120 kV (T1 et T2) par des modèles à trois enroulements offrait une capacité limite de transformation à 25 kV de 142 MVA, ce qui était alors suffisant pour satisfaire les besoins en croissance à moyen terme, tout en répondant au besoin de pérennité.

[42] Puisque l'ajout d'une 3^{ième} source à 25 kV n'était pas requise immédiatement, le remplacement du transformateur de puissance à 315-120 kV (T4) n'était pas nécessaire à court terme et devait alors faire l'objet d'un projet ultérieur avec d'autres interventions en pérennité nécessitant un délai de réalisation plus important afin d'optimiser les investissements du Transporteur.

[43] Par ailleurs, le Transporteur confirme que la mise en place de transformateurs de puissance normalisés à 315-120 kV de 450 MVA dans le cadre du Projet, nécessite toujours la reconstruction complète de la section à 120 kV du poste de La Prairie, comme c'était le cas pour celle de la solution abandonnée impliquant les transformateurs à 315-120-25 kV³¹.

[44] En conséquence, la Régie est satisfaite des explications fournies par le Transporteur afin de justifier les interventions nécessaires au maintien des actifs du poste de La Prairie.

[45] La Régie prend acte, qu'à la suite du remplacement de tous les systèmes d'automatismes, le Projet permettra également de compléter la numérisation du poste.

Croissance des besoins de la clientèle

[46] Le Transporteur présente le tableau de l'évolution de la charge prévue des postes satellites La Prairie, Brossard et Chambly sur un horizon de 15 ans, avant la réalisation du Projet.

³¹ Pièce [B-0019](#), p. 7.

TABLEAU 3
PRÉVISIONS DE CHARGE À 25 kV AUX POSTES DE LA PRAIRIE, DE BROSSARD
ET DE CHAMBLY (MVA), AVANT LE PROJET

Poste de	CLT	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	2031- 2032	2032- 2033	2033- 2034	2034- 2035	2035- 2036	2036- 2037	2037- 2038
La Prairie à 315-25 kV*	66	35	38	41	46	48	49	50	51	52	53	53	54	55	56	57
Brossard à 315-25 kV	532	518	532	534	533	538	545	557	569	582	595	608	621	633	644	654
Chambly à 120-25 kV	123	132	131	133	135	138	141	145	149	153	157	160	163	166	169	172

* CLT offerte par les deux (2) transformateurs à 120-25 kV installés temporairement pour alimenter la section 25 kV.

Les cellules ombragées en rouge indiquent un dépassement de la capacité de transformation limite.

Source : Pièce [B-0004](#), p. 9, Tableau 2.

[47] Selon les prévisions du Distributeur, datées du mois de septembre 2023, le Transporteur anticipe que le poste de Brossard sera en dépassement de la capacité limite de transformation (CLT) à la pointe de l'hiver 2025-2026 et indique que le poste de Chambly est déjà en dépassement depuis plusieurs années. Le dépassement de la capacité de transformation de ces postes constitue donc un second enjeu pour le Transporteur³².

[48] L'utilisation temporaire de deux transformateurs à 120-25 kV de 47 MVA limite la CLT de la section 25 kV du poste de La Prairie à 66 MVA et, par conséquent, les transferts de charge prévus à partir des postes de Brossard et de Chambly³³. Ainsi, tous les transferts de charge prévus à partir de ces postes indiqués dans le dossier R-4029-2017 n'ont pu être réalisés. De plus, malgré les transferts effectués, le dépassement de capacité des postes de Brossard et de Chambly s'est accentué³⁴.

[49] Bien que dans le cadre du dossier R-4029-2017, le remplacement de deux transformateurs de puissance à 315-120 kV par des nouveaux transformateurs à 315-120-25 kV soit inclus parmi les investissements en maintien des actifs, l'enroulement à 25 kV d'une puissance de 100 MVA permettait également d'alimenter la section à 25 kV sans l'ajout de transformateurs à 315-25 kV de 100 MVA pour rencontrer la croissance des besoins de la clientèle.

³² Pièce [B-0004](#), p. 9.

³³ Pièce [B-0004](#), p. 8 et 9.

³⁴ Dossier R-4029-2017, pièce [B-0004](#), p. 21, Tableau 7 et pièce [B-0004](#), p. 9, Tableau 2.

[50] L'abandon de cette solution fait en sorte que la CLT de la section à 25 kV est toujours limitée à 66 MVA et ne permet pas d'assurer adéquatement l'alimentation de la charge croissante des Zones.

[51] Considérant qu'à long terme, la CLT du poste ne serait pas suffisante même en recourant à l'ajout d'un 3^{ième} ou 4^{ième} transformateur de 47 MVA, le Transporteur considère que le remplacement des deux transformateurs temporaires à 120-25 kV par deux nouveaux transformateurs à 315-25 kV est la seule solution de rechange techniquement acceptable permettant d'augmenter la CLT du poste de La Prairie³⁵.

[52] Le Transporteur présente le tableau de l'évolution de la charge prévue des postes satellites de Brossard et de Chambly et de la section 25 kV du poste de La Prairie sur un horizon de 15 ans, en y incluant l'impact de la solution retenue à partir de la mise en service des deux transformateurs de puissance à 315-25 kV prévue en 2029.

TABLEAU 4
PRÉVISIONS DE CHARGE À 25 kV AUX POSTES DE LA PRAIRIE, DE BROSSARD
ET DE CHAMBLY (MVA), INCLUANT LE PROJET

Poste de	CLT	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	2034-2035	2035-2036	2036-2037	2037-2038
La Prairie à 315-25 kV	142	35	38	41	46	48	49	83	103	114	125	136	150	153	155	157
Brossard à 315-25 kV	532	518	532	534	533	538	545	533	528	531	533	537	536	546	556	565
Chambly à 120-25 kV	123	132	131	133	135	138	141	135	139	142	146	149	152	155	157	160

Les cellules ombragées en rouge indiquent un dépassement de la capacité de transformation limite.

Source : Pièce [B-0004](#), p. 26, Tableau 8.

[53] La mise en service de 2029 permettra au Distributeur d'effectuer des transferts supplémentaires vers le poste de La Prairie, afin de décharger davantage les postes adjacents. Le tableau suivant illustre l'impact du Projet sur la répartition des charges prévues entre les postes La Prairie, Brossard et Chambly.

³⁵ Pièce [B-0019](#), p. 11.

TABLEAU 5
IMPACT DU PROJET AUX POSTES DE LA PRAIRIE, DE BROSSARD
ET DE CHAMBLY (MVA)

Poste de	CLT	2023- 2024	2024- 2025	2025- 2026	2026- 2027	2027- 2028	2028- 2029	2029- 2030	2030- 2031	2031- 2032	2032- 2033	2033- 2034	2034- 2035	2035- 2036	2036- 2037	2037- 2038
Brossard à 315-25 kV	76	0	0	0	0	0	0	33	52	62	72	83	96	98	99	100
Chambly à 120-25 kV	0	0	0	0	0	0	0	-24	-41	-51	-62	-71	-85	-87	-88	-89
La Prairie à 315-120-25 kV	0	0	0	0	0	0	0	-10	-10	-11	-11	-11	-11	-11	-12	-12

Sources : Pièce B-0004, p. 9, [Tableau 2](#) et p. 26, [Tableau 8](#).

[54] **La Régie juge satisfaisante les explications fournies par le Transporteur afin de justifier les interventions nécessaires à la croissance des activités au poste de La Prairie. La Régie prend acte que la réalisation des travaux associés à la croissance des besoins de la clientèle du Projet complétera l’ajout de la section 25 kV réalisé dans le cadre du projet autorisé par la décision D-2018-059.**

[55] **La Régie constate que malgré les transferts supplémentaires qui seront effectués lors de la mise en service du Projet vers le poste de La Prairie, les dépassements de capacité des postes de Brossard et de Chambly demeurent. La Régie demande donc au Transporteur de lui communiquer, au plus tard dans le cadre de son prochain dossier tarifaire, la stratégie permettant de répondre à la croissance de la charge au sud de la région métropolitaine de Montréal.**

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[56] Le Transporteur a identifié les deux solutions suivantes pour répondre aux besoins de pérennité au poste de La Prairie tout en remplaçant les transformateurs temporaires afin de diminuer les dépassements de capacité des postes de Brossard et de Chambly :

- Solution 1 : Remplacement de trois transformateurs à 315-120 kV, remplacement à la pièce dans la section à 315 kV, reconstruction de la section à 120 kV et ajout de deux transformateurs à 315-25 kV au poste de La Prairie (i.e. le Projet);

- Solution 2 : Nouveau poste source à 315-120 kV près du poste existant incluant le transfert des 15 lignes à haute tension et la modification du poste existant en un poste satellite à 315-25 kV³⁶.

[57] Les deux solutions prévoient l'alimentation par de nouveaux transformateurs à 315-25 kV de 100 MVA de la section à 25 kV du poste de La Prairie puisque le Transporteur estime, tel que mentionné précédemment, que ces ajouts constituent la seule solution possible, des points de vue technique, économique et environnemental, afin d'atteindre les objectifs de croissance de la charge du Projet.

[58] Les aspects techniques, environnementaux et économiques ont été considérés pour orienter le choix de la solution retenue. Le Transporteur considère que la solution 2 doit être rejetée au profit de la solution 1 puisqu'elle s'avère la plus coûteuse³⁷.

TABLEAU 6
COMPARAISON ÉCONOMIQUE DES SOLUTIONS (K\$ ACTUALISÉS 2022)

	Solution 1	Solution 2
HQT		
Investissements	243 527	358 910
Valeurs résiduelles	(17 181)	(30 514)
Taxes	16 272	25 792
Pertes électriques différentielles		2 909
Coûts d'exploitation et d'entretien	5 541	5 557
Coûts globaux actualisés HQT	248 159	362 654
HQD	-	-
Coûts globaux actualisés totaux	248 159	362 654

Source : [Pièce B-0004](#), p. 19, Tableau 5.

³⁶ Pièce [B-0004](#), p. 16 et 17.

³⁷ Pièce [B-0004](#), p. 17 et 18.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[59] Le Transporteur soutient que les coûts du Projet sont nécessaires à sa réalisation et qu'ils sont raisonnables³⁸.

[60] Le coût total du Projet s'élève à 285,8 M\$. Le Transporteur indique que les coûts du Projet sont associés aux différentes catégories d'investissement comme suit³⁹ :

- « Maintien des actifs » : 250,7 M\$;
- « Croissance des besoins de la clientèle » : 35,1 M\$.

[61] Le Transporteur présente, au Tableau 7, les coûts des travaux pour les phases d'avant-projet et de projet :

TABLEAU 7
COÛTS DES TRAVAUX AVANT-PROJET ET PROJET
(EN MILLIERS DE DOLLARS DE RÉALISATION)

		Total lignes, poste et télécommunications
Coûts de l'avant-projet		
Sous-total		4 951,5
Coûts du projet		
Ingénierie, approvisionnement et construction		238 563,2
Client		25 225,1
Frais financiers		17 028,8
Sous-total		280 817,1
TOTAL		285 768,6

Source : Pièce [B-0004](#), p. 20, Tableau 6.

[62] Les coûts détaillés ainsi que les coûts annuels des travaux sont déposés sous pli confidentiel⁴⁰. Le Transporteur fournit également une version caviardée de la pièce relative aux coûts détaillés dans laquelle il présente, entre autres, la ventilation des coûts des travaux pour les phases d'avant-projet et de projet⁴¹.

³⁸ Pièce [B-0004](#), p. 24.

³⁹ Pièce [B-0004](#), p. 23.

⁴⁰ Pièces B-0008 (sous pli confidentiel), B-0010 révisée par la pièce B-0018 (sous pli confidentiel).

⁴¹ Pièces [B-0009](#) (version caviardée).

[63] En ce qui a trait à la gestion des coûts, le Transporteur souligne :

« [...] que l'approvisionnement est généralement réalisé par le biais d'appels d'offres et de soumissions. Le respect des directives en place en cette matière garantit une gestion efficace, équitable et transparente de ses relations avec l'ensemble de ses fournisseurs au bénéfice des clients du Transporteur. Finalement, il souligne en outre qu'Hydro-Québec déploie tous les efforts requis et agit avec la plus grande diligence afin de réaliser le Projet de manière à en minimiser les coûts.

Le coût total du Projet ne doit pas dépasser le montant autorisé par le Conseil d'administration d'Hydro-Québec de plus de 15 %, auquel cas le Transporteur doit obtenir une nouvelle autorisation de ce dernier. Le cas échéant, il s'engage à en informer la Régie en temps opportun. Le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer de contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie »⁴².

[64] Le Transporteur présente, pour la période 2023 à 2030, les taux d'inflation spécifiques aux postes, lignes et actifs de télécommunications visés par le Projet et utilisés pour l'établissement de son coût. Les taux d'inflation utilisés pour l'établissement du coût du Projet proviennent des prévisions datées de juin 2022 pour la rubrique poste, et du 4 mars 2022 pour les rubriques lignes et télécommunications⁴³.

[65] Le Transporteur souligne que chaque rubrique de coût de projet est indexée selon le taux d'inflation applicable de l'année de sa réalisation. Il fournit également ces taux, ventilés par composantes, sous pli confidentiel et en version caviardée⁴⁴.

[66] La Régie constate que les coûts du Projet sont estimés à partir des prévisions des taux d'inflation spécifiques datant des mois de mars et de juin 2022, soit plus d'un an avant le dépôt de la demande d'autorisation du Projet à la Régie.

Suivi des coûts du Projet

[67] Le Transporteur mentionne qu'il assurera un suivi étroit des coûts du Projet et que, suivant la pratique établie depuis la réglementation de ses activités, il fera état de leur

⁴² Pièce [B-0004](#), p. 22 et 23.

⁴³ Pièce [B-0004](#), p. 21.

⁴⁴ Pièces B-0006, [Annexe 5](#) (version caviardée) et B-0007 (sous pli confidentiel).

évolution lors du dépôt de son rapport annuel à la Régie, si cette dernière le requiert.

[68] Il présentera les suivis décrits ci-après :

- le suivi des coûts réels du Projet, selon le niveau de détails des coûts présentés au Tableau 6 de la pièce B-0004⁴⁵, et des coûts totaux par équipement ainsi que le suivi des coûts totaux relatifs à chacune des catégories d'investissement;
- le suivi des coûts réels détaillés du Projet, sous pli confidentiel jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service finale, selon le niveau de détails des coûts présentés au Tableau 1 « *Coûts des travaux avant-projet et projet par élément* » de la pièce B-0008⁴⁶.

[69] Le Transporteur mentionne que, dans les deux cas, il présentera également un suivi de l'échéancier du Projet et fournira, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et les échéances.

8. IMPACT TARIFAIRE

[70] Tel que mentionné précédemment, le Projet s'inscrit dans les catégories d'investissement « Maintien des actifs » et « Croissance des besoins de la clientèle ». Les mises en service sont prévues pour les mois de novembre 2026, 2027, 2028 et 2029.

[71] Le Transporteur indique qu'il est en mesure de valoriser objectivement le coût à associer à chacun des objectifs visés par le Projet, puisque ses composantes et ses équipements contribuent distinctement à ne satisfaire qu'un seul objectif. Ainsi, la méthode d'attribution directe des coûts est utilisée afin d'associer les coûts du Projet aux différentes catégories d'investissement⁴⁷.

[72] Les coûts de la catégorie d'investissement « Croissance de la demande de la clientèle », de l'ordre de 35,1 M\$, soit 12,3 % du coût total du Projet, incluent les coûts

⁴⁵ Pièce [B-0004](#), p. 20, Tableau 5.

⁴⁶ Pièce B-0008 (sous pli confidentiel), Tableau 1.

⁴⁷ Conformément à la décision [D-2022-139](#), par. 74.

reliés à l'ajout des deux transformateurs de puissance à 315-25 kV de 100 MVA et aux ajouts d'équipements 20 à 25 kV.

[73] En tenant compte que la croissance des charges considérée aux fins de calcul du montant maximal assumé par le Transporteur est estimée à 87,1 MW sur 20 ans et que l'allocation maximale prévue aux *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (Tarifs et conditions) est de 610 \$/kW⁴⁸, le montant maximal est de 53,1 M\$, ne donnant lieu à aucun excédent du montant maximal que peut assumer le Transporteur pour les ajouts au réseau.

[74] Toutefois, à la suite de la mise en service du Projet, le calcul sera mis à jour conformément aux modalités des Tarifs et conditions, appendice J, section C, quant aux ajouts pour répondre aux besoins de croissance de la charge locale.

[75] Les coûts de la catégorie « Maintien des actifs », de l'ordre de 250,7 M\$, soit 87,7 % du coût total du Projet, permettent le remplacement de l'ensemble des équipements ayant atteint leur durée de vie utile, soit les transformateurs de puissance à 315-120 kV, les équipements d'appareillage à 315 kV et à 120 kV, ainsi que tous les systèmes d'automatismes à 315 kV et à 120 kV, incluant le démantèlement de l'ancien bâtiment de commande. Les travaux liés à ces catégories permettent de maintenir le bon fonctionnement du réseau et d'assurer le transport d'électricité de façon sécuritaire et fiable au bénéfice de tous les clients du réseau de transport. Le Transporteur souligne que la Régie a indiqué qu'il est équitable que tous les clients contribuent au paiement de ces ajouts au réseau⁴⁹.

[76] L'impact sur les revenus requis à la suite de la mise en service du Projet prend en compte les coûts associés à l'amortissement, au financement, à la taxe sur les services publics et les coûts d'exploitation et d'entretien⁵⁰. Les résultats sont présentés sur des périodes respectives de 20 et de 45 ans, conformément à la décision D-2003-68 de la Régie⁵¹. Le Transporteur précise cependant que les résultats pour la période de 45 ans sont plus compatibles avec la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.

[77] L'impact annuel moyen du Projet sur les revenus requis est de 18,6 M\$ sur une

⁴⁸ Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec, Appendice J, [Section E](#).

⁴⁹ Dossier R-3401-98, décision [D-2002-95](#), p. 297.

⁵⁰ Pièce [B-0017](#), p. 22 à 27, Annexe 6.

⁵¹ Dossier R-3497-2002, décision [D-2003-68](#), p. 27.

période de 20 ans et de 13,0 M\$ sur une période de 45 ans, ce qui représente un faible impact à la marge de 0,6 % sur une période de 20 ans et de 0,4 % sur une période de 45 ans, par rapport aux revenus requis approuvés par la Régie pour l'année 2022.

[78] Une analyse de sensibilité est également présentée sous l'hypothèse d'une variation à la hausse de 15 % du coût du Projet et du coût moyen pondéré du capital prospectif.

[79] Le Transporteur présente enfin l'impact du Projet sur le tarif de transport à titre indicatif, en mentionnant que ce calcul ne tient pas compte de l'effet de la dépense d'amortissement des autres actifs qui permet d'amoindrir l'impact sur les revenus requis.

[80] En conséquence, la Régie est satisfaite des informations fournies en lien avec l'attribution des coûts du Projet selon les différentes catégories d'investissements à considérer dans le calcul de l'impact tarifaire du Projet, ainsi que celles relatives à son impact tarifaire.

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[81] Le Projet constitue la meilleure solution pour maintenir la fiabilité et la performance du réseau de transport, tout en respectant les critères de conception, en vue d'assurer la qualité d'alimentation de l'ensemble de la clientèle.

[82] Le Transporteur rappelle que le remplacement des transformateurs de puissance à 315-120 kV et de plusieurs équipements d'appareillage et systèmes d'automatismes au poste de La Prairie améliorera la fiabilité et la prestation du service de transport.

[83] L'ajout des transformateurs de puissance à 315-25 kV permet quant à lui de répondre aux besoins de la croissance de la charge locale en réduisant les dépassements de capacité des postes de Brossard à 315-25 kV et de Chambly à 120-25 kV. Ceci permet également de retirer les transformateurs à 120-25 kV installés de façon temporaire.

[84] Cet ajout a un impact positif sur la fiabilité du réseau de transport et sur la continuité de service aux clients en offrant une capacité de transformation supplémentaire à 25 kV

pour les Zones à fort potentiel de développement.

[85] En conséquence, la Régie est satisfaite des précisions apportées par le Transporteur en lien avec l'impact positif du Projet sur l'amélioration de la fiabilité et de la prestation du service de transport.

10. LISTE DES PRINCIPALES NORMES TECHNIQUES APPLIQUÉES AU PROJET

[86] Le Transporteur présente la liste des principales normes techniques appliquées au Projet qui se répertorient sous les différentes rubriques suivantes⁵² :

- Caractéristiques électriques générales d'appareillage;
- Caractéristiques électriques générales d'automatismes;
- Exigences générales de conception;
- Exigences particulières de conception;
- Normes d'exploitation;
- Spécifications normalisées d'Hydro-Québec;
- Sécurisation;
- Normes et encadrements relatifs aux bâtiments.

[87] Par ailleurs, le transporteur indique que seulement certains postes satellites nécessitent des exigences particulières de conception puisque des interventions ne sont pas requises sur l'ensemble des postes satellites dont le poste de La Prairie fournit l'alimentation⁵³.

⁵² Pièce B-0017, [Annexe 2](#).

⁵³ Pièce [B-0019](#), p. 36.

11. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[88] La Régie constate que le Transporteur présente les autorisations gouvernementales exigées ou qui pourraient l'être en vertu d'autres lois pour la réalisation du Projet⁵⁴.

12. OPINION DE LA RÉGIE

[89] La Régie juge que l'information fournie par le Transporteur au soutien de la Demande satisfait aux exigences de l'article 73 de la Loi ainsi qu'à celles du Règlement pour son Projet, et que ce dernier est d'intérêt public.

[90] Elle retient que le projet retenu constitue la solution la plus économique permettant d'atteindre les objectifs du Projet. Elle est d'avis que le Projet est nécessaire à l'atteinte des objectifs visés, soit les besoins de pérennité du poste de La Prairie, l'alimentation de la charge croissante du Distributeur dans les Zones et l'allègement des dépassements de la capacité de transformation des postes satellites de Brossard et de Chambly. **Ainsi, la Régie juge que la solution retenue par le Transporteur est satisfaisante.**

[91] La Régie retient également que le Projet est conforme à la mission de base du Transporteur en ce qu'il permettra, entre autres, de maintenir un service de transport répondant aux besoins des clients, tout en assurant la continuité et la qualité de ce service.

[92] **En conséquence, la Régie autorise la réalisation du Projet, tel que soumis.**

[93] **Cependant, le Transporteur ne pourra pas apporter au Projet, sans l'autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts. La Régie réitère, à cet égard, les exigences formulées aux paragraphes 508 à 511 de sa décision D-2014-035⁵⁵ et aux paragraphes 364 à 366 de sa décision D-2017-021⁵⁶.**

⁵⁴ Pièce B-0017, [Annexe 3](#).

⁵⁵ Dossier R-3823-2012, décision [D-2014-035](#), p. 109 et 110.

⁵⁶ Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-021](#), p. 91.

[94] Par ailleurs, la Régie prend acte du fait que le Transporteur souligne qu'il continuera de s'efforcer à contenir les coûts du Projet à l'intérieur du montant autorisé par la Régie et qu'il s'engage à l'informer, en temps opportun, si le coût total du Projet devait dépasser le montant autorisé de plus de 15 %.

[95] **La Régie ordonne au Transporteur de déposer publiquement, lors du dépôt de son rapport annuel, le suivi des coûts réels du Projet, sous le même format et le même niveau de détail que ceux du Tableau 6 de la pièce B-0004⁵⁷, de même que le suivi des montants totaux et sous-totaux des coûts détaillés, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du Tableau 1 à la pièce B-0009⁵⁸.**

[96] **La Régie ordonne également au Transporteur de présenter au même moment, sous pli confidentiel, le suivi des coûts réels détaillés du Projet, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de sa mise en service, selon le même format et le même niveau de détail que ceux du Tableau 1 de la pièce confidentielle B-0008.**

[97] **Enfin, pour chacun de ces suivis, la Régie demande au Transporteur de lui présenter un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, de fournir l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels ainsi que des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mises en service.**

13. DEMANDES D'ORDONNANCES DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

[98] Le Transporteur demande à la Régie, en vertu de l'article 30 de la Loi, de rendre des ordonnances pour assurer le traitement confidentiel de certains renseignements afin d'en interdire la divulgation, la publication et la diffusion en raison de leur caractère confidentiel et pour des motifs d'intérêt public.

[99] Le Transporteur demande la confidentialité⁵⁹ des renseignements relatifs aux :

⁵⁷ Pièce [B-0004](#), p. 20, Tableau 6.

⁵⁸ Pièce [B-0009](#), Tableau 1, p. 5.

⁵⁹ Pièce [B-0002](#), p. 2 et 5 à 16.

- schémas de liaison et unifilaires⁶⁰, sans restriction de durée tel que reconnu par la Régie pour le même type d'informations dans ses décisions D-2016-086 et D-2016-091;
- coûts annuels et détaillés du Projet⁶¹, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet;
- taux d'inflation spécifiques ventilés par composantes⁶², jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans de la date de mise en service finale du Projet, conformément à la décision D-2022-003.

[100] Au soutien de sa demande, le Transporteur dépose respectivement les déclarations sous serment de monsieur Charles-Éric Langlois, directeur Conception intégration et optimale système énergétique, Groupe - infrastructure et système énergétique⁶³, de monsieur Mario Albert, directeur principal Approvisionnement stratégique, Groupe - Infrastructure et système énergétique⁶⁴ et de madame Nada Duchesne, directrice par intérim – Efficacité projets construction, réfection du Groupe Infrastructure et système énergétique d'Hydro-Québec⁶⁵.

[101] L'article 30 de la Loi prévoit que la Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou de l'intérêt public le requiert.

[102] La Régie a indiqué à plusieurs reprises que cet article constitue une exception à la règle générale du caractère public de ses audiences et qu'il incombe à la personne qui demande une ordonnance de traitement confidentiel, quelle que soit la nature du dossier sous étude, de faire la preuve que les renseignements visés par sa demande ont un caractère confidentiel qui doit être respecté ou que l'intérêt public requiert l'émission d'une telle ordonnance.

⁶⁰ Pièce B-0005, déposée sous pli confidentiel.

⁶¹ Pièces B-0009, pour les renseignements caviardés, ainsi que B-0008 et B-0010, révisée par B-0018, déposées sous pli confidentiel.

⁶² Pièces [B-0006](#), révisée par [B-0017](#), pour les renseignements caviardés, et B-0007, déposée sous pli confidentiel.

⁶³ Pièce [B-0002](#), p. 6.

⁶⁴ Pièce [B-0002](#), p. 8 à 12.

⁶⁵ Pièce [B-0002](#), p. 13 à 16.

[103] Aux fins de l'examen d'une telle demande, la Régie se réfère aux critères énoncés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*⁶⁶ (*Sierra Club*)⁶⁷.

[104] Si la Régie en vient à la conclusion que la divulgation des renseignements visés comporte un risque sérieux pour un intérêt important justifiant de conclure qu'il y a un intérêt public à les traiter confidentiellement, elle doit ensuite évaluer si les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet égard l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de la liberté d'expression qui, dans le contexte du présent dossier, comprend l'intérêt du public dans la publicité du processus suivi par la Régie pour l'examen de la Demande.

[105] Après examen des déclarations sous serment, la Régie juge que les motifs qui y sont invoqués justifient l'émission des ordonnances de traitement confidentiel demandées à l'égard des informations identifiées.

[106] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans sa décision D-2016-091⁶⁸, la Régie conclut que le traitement confidentiel de ces renseignements est d'intérêt public et est d'avis que la divulgation des renseignements contenus à la pièce B-0005 comporte un risque sérieux pour le maintien de la sécurité des installations du Transporteur et pour la desserte de ses clients. Elle est également d'avis que les effets bénéfiques d'une ordonnance à cet effet l'emportent sur ses effets préjudiciables à l'égard de l'intérêt public lié à la publicité du processus qu'elle a suivi pour l'examen de la Demande.

[107] La Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction de durée.

[108] Pour les mêmes motifs que ceux qu'elle a énoncés au sujet de cette demande dans

⁶⁶ *Sierra Club du Canada c. Canada (ministre des Finances)*, 2002 CSC 41, [2002] 2 R.C.S. 522.

⁶⁷ Voir notamment les décisions suivantes : dossier R-3956-2015, décision [D-2016-086](#), p. 15 à 18 et 20, par. 60 à 70 et 82, dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 14 à 17, par. 43 à 48 et 55, dossier R-3984-2016, décision [D-2021-114](#), telle que rectifiée, p. 18 à 21, par. 33 à 35 et dossier R-4110-2019, phase 1, décision D-2022-137, p. 7 à 10, par. 7 à 13. La Régie note que la Cour suprême du Canada a récemment réitéré que le test énoncé dans l'arrêt *Sierra Club* continue d'être la référence appropriée pour statuer sur une demande d'ordonnance de traitement confidentiel: *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25; voir, notamment, les commentaires de la Cour aux paragraphes 43, 59, 62, 63 et 86.

⁶⁸ Dossier R-3960-2016, décision [D-2016-091](#), p. 28 et suivantes, par. 105 à 111, 113, 119 et 120.

sa décision D-2016-086⁶⁹, la Régie est d'avis que la divulgation des renseignements des pièces B-0008 et B-0010, révisée par la pièce B-0018, visés par la demande d'ordonnance, comporte un risque sérieux pour l'atteinte de l'objectif du Transporteur d'obtenir, dans le cadre d'un processus d'acquisition compétitif, les biens et les services requis au meilleur coût possible, le tout ayant un impact pour ses clients qui, ultimement, assument les coûts associés aux investissements du Transporteur par le biais des tarifs qu'ils paient. La Régie est d'avis que l'importance de l'objectif en cause justifie de conclure qu'il y a un intérêt public au traitement confidentiel des renseignements visés.

[109] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient caviardés à la pièce B-0009, de la pièce B-0010, révisée par la pièce B-0018.

[110] La Régie assujettit le suivi annuel des coûts réels du Projet, transmis dans le cadre du rapport annuel du Transporteur, tel que précisé au paragraphe 96, à la même ordonnance.

[111] La Régie est également d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande d'ordonnance de traitement confidentiel à l'égard de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés aux pièces B-0006 et B-0017, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet. Tel qu'elle l'a conclu dans ses décisions antérieures à ce sujet⁷⁰, elle juge que la durée demandée de 20 ans pour l'application de cette ordonnance est raisonnable.

[112] En conséquence, la Régie accueille la demande d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur et interdit, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à l'annexe 5 des pièces B-0006 et B-0017, relatifs aux taux d'inflation spécifiques aux équipements visés par le Projet.

⁶⁹ *Idem.*

⁷⁰ Dossier R-4147-2021, décision [D-2022-003](#), p. 71, par. 281, dossier R-4188-2022, décision [D-2022-129](#), p. 40, par. 144 et dossier R-4185-2022, décision [D-2023-010](#), p. 46 à 48, par. 176 à 179.

[113] **La Régie ordonne au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet. Elle s'assurera alors qu'une version publique des pièces et des renseignements visés⁷¹ soit versée au dossier public, dans les délais prévus à la présente décision.**

[114] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE le Transporteur à réaliser le Projet tel que soumis, ce dernier ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, quelque modification que ce soit au Projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable la nature ou les coûts;

DEMANDE au Transporteur de présenter dans son rapport annuel, conformément à l'article 75 (5°) de la Loi :

- un suivi des coûts du Projet, selon les exigences formulées aux paragraphes 95 et 96 de la présente décision;
- un suivi de l'échéancier du Projet et, le cas échéant, l'explication des écarts majeurs entre les coûts projetés et réels et des écarts d'échéance, notamment, en ce qui a trait aux dates de mises en service, tel que précisé au paragraphe 97 de la présente décision.

ACCUEILLE les demandes d'ordonnance de traitement confidentiel du Transporteur;

INTERDIT la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0005 et des renseignements qu'elle contient, sans restriction à l'égard de la durée;

INTERDIT, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion :

- de la pièce B-0008 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés à la pièce B-0009;

⁷¹ Pièce B-0008, B-0010 et B-0018 ainsi que les suivis annuels suivi des coûts réels détaillés du Projet.

- de la pièce B-0010, révisée par la pièce B-0018;
- des renseignements déposés par le Transporteur en suivi des coûts réels détaillés du Projet selon les exigences énoncées au paragraphe 96 de la présente décision;

INTERDIT, jusqu'à l'expiration d'un délai de 20 ans à compter de la date de la mise en service finale du Projet, la divulgation, la publication et la diffusion de la pièce B-0007 et des renseignements confidentiels qu'elle contient, caviardés aux pièces B-0006 et B-0017;

ORDONNE au Transporteur de l'informer, par voie administrative, de la date de la mise en service finale du Projet;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

François Émond
Régisseur